

KIT DE FORMATION

<p>INTRODUCTION PRÉSENTATION DE TRACHILD</p>
--

Le Barreau de Paris a remporté à un appel à propositions de la Commission européenne ayant pour objet le renforcement des capacités des professionnels dans la protection des enfants et leur assistance dans les procédures judiciaires.

Partant du constat que de nombreux pays européens ne connaissent aucune formation dédiée à l'assistance et la représentation des enfants en justice, le projet du Barreau de Paris porte sur la mise en place d'une formation spécifique dispensée aux avocats de l'Union européenne dans cette matière.

A plus long terme, l'objectif est d'aboutir à la création d'un réseau européen d'avocats d'enfants.

Le Barreau de Paris s'est entouré de six partenaires ayant accepté de participer au projet :

- La Fondation européenne des avocats (European Lawyers Foundation) ;
- Le Consejo General de la Abogacia Espanola (CGAE) ;
- Le Barreau d'Athènes (ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΟΣ ΣΥ ΛΛΟΓΟΣ ΑΘΗΝΩΝ) ;
- Le Law Society of Ireland (LSI) ;
- Le Barreau de Chypres (Παγκύπριος Δικηγορικός Σύλλογος) ;
- Le Barreau de Cracovie (Krajowa Rada Radców Prawnych (KRRP)).

Tous les partenaires sont des corps d'avocats qui ont été sélectionnés sur la base de leur engagement à faire partie d'un projet abordant des problématiques communes à tous les Etats membres de l'Union européenne. Certains d'entre eux ont également déjà participé à des programmes de formation des avocats de l'UE.

L'objectif du programme est de former un minimum de 30 avocats par barreau partenaire dans la représentation des mineurs dans les procédures pénale, administrative et civile. L'assistance et la représentation de l'enfant par un avocat dans les procédures judiciaires qui le concernent doit être efficace. Et pour cela, ces professionnels du droit doivent bénéficier d'une formation juridique solide et spécifique.

La formation de ces avocats passe par l'organisation de six séminaires de même qualité dans les six Etats membres partenaires. Les avocats participants ont été sélectionnés par les partenaires sur la base de critères communs tels que l'expérience dans les procédures concernant les enfants et le niveau d'anglais.

Ces avocats recevront une formation complète qui leur permettra de devenir eux-mêmes les formateurs d'autres confrères dans ce domaine.

La préparation des séminaires de formation a donné lieu à la création du présent « kit » (sous la forme électronique) qui comporte une introduction générale dédiée aux textes internationaux et nationaux régissant la matière, traite tant du volet pénal (parcours judiciaire, exécution et aménagement des peines, mineurs étrangers isolés, enfants victimes) que du volet disciplinaire (en milieu scolaire et en détention), civil (enfants en danger, assistance de l'enfant dans les conflits familiaux et autres) et transnational (textes internationaux et européens, le Mandat d'arrêt européen, l'enfant dans le Règlement Bruxelles II bis et dans le règlement Obligations alimentaires).

Sont également traitées les questions liées aux modalités techniques spécifiques de l'assistance de l'enfant (techniques d'entretien avec l'enfant selon la matière, audition de l'enfant) ainsi que les questions de déontologie.

L'objectif du projet est d'améliorer la connaissance des avocats sur les droits de l'enfant (à un niveau national et communautaire), d'assurer une formation sur la justice des mineurs et donner lieu à un groupe d'avocats « experts » en la matière, capable d'être des référents dans leur pays, de représenter les mineurs en justice et de conseiller et former leurs confrères dans cette matière.

A plus long terme, l'objectif est de créer un réseau européen d'avocats d'enfants qui pourront échanger sur leurs expériences et bonnes pratiques en la matière, mais également promouvoir ce réseau à l'échelon national.

La Commission européenne a reçu favorablement la candidature du Barreau de Paris considérant que son projet répondait aux priorités et objectifs annuels de l'Union européenne et qu'il proposait des solutions adaptées aux besoins qui ont inspiré l'appel à propositions.

Selon la Commission, les activités de formation proposées sont tout particulièrement adaptées à ces objectifs.

Enfin, la Commission européenne a tout particulièrement apprécié le partenariat de grande portée entre homologues nationaux. Ce partenariat dispose d'un grand potentiel pour le développement de futurs réseaux et collaborations entre Etats membres.

A NOTER :

La formation porte exclusivement sur la défense et la représentation des mineurs en justice, et non sur le droit substantiel des mineurs, les avocats choisis ayant déjà les connaissances requises.

Les six barreaux participants recevront une formation et un kit identiques (il doit être traduit en Anglais).

LES SOURCES EUROPENNES ET INTERNATIONALES DU DROIT DE L'ENFANT

- 1913** : Création de l'Association internationale pour la protection de l'enfance.
- 1919** : Création par la Société des Nations (SDN) à Genève du Comité de protection de l'enfance.
- 1923** : Déclaration des droits de l'enfant (*Children Charter*) qui devient la charte de l'Union internationale de secours de l'enfant (Madame Jebs). Elle proclame en cinq points les principes de base de la protection de l'enfance.
- 1924** : La SDN adopte le 24 septembre cette déclaration dite Déclaration de Genève.
- 1946** : Les Nations Unies, créées en 1945, reprennent la déclaration de Genève et créent le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dont l'un des objectifs est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.
- 1948** : Adoption par les Nations Unies de la déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 25 affirme que « *la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale* ».
- 1950** : Adoption de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) qui garantit également les droits des mineurs, puisqu'elle s'adresse « *à toute personne* ».
- 1959** : Le 20 novembre, les Nations Unies adoptent à l'unanimité de ses membres une Déclaration des droits de l'enfant en dix points. Déclaration non contraignante pour les Etats. Depuis, les Nations Unies célèbrent, le 20 novembre de chaque année, la Journée des droits de l'enfant.
- 1966** : Les Nations Unies adoptent deux pactes : le pacte international des droits civils et politiques et le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 s'applique aux mineurs et aux majeurs mais cette convention contient également des dispositions spécifiques concernant les enfants, notamment les enfants délinquants : l'article 6-5 prohibe la peine de mort contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans ; l'article 10 impose la séparation des jeunes prévenus des adultes et leur soumission à un régime pénitentiaire approprié à leur âge. Il consacre également le droit de l'enfant à une protection particulière et à son identité. Ce texte est d'application directe mais sa portée reste limitée.
- 1978** : La Pologne propose aux Nations Unies un projet de convention relative aux droits de l'enfant. La démarche du gouvernement polonais est motivée par la situation dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la deuxième guerre mondiale et la reconnaissance de l'action du Docteur Janusz Korczak qui fut le premier, dans les années 1920, à affirmer les droits spécifiques des enfants et à réclamer auprès de la SDN une charte énonçant ces droits.
- 1979** : La commission des droits de l'homme de l'ONU met en place un groupe de travail pour préparer une convention.
- 1980** : Adoption de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative aux enlèvements d'enfants.

- 1983** : Plusieurs organisations non gouvernementales se regroupent pour contribuer aux travaux du groupe de travail des Nations Unies. Un secrétariat permanent est installé à Genève.
- 1985** : Le 29 novembre, les règles de Beijing sur la justice des mineurs sont adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 1989** : Le groupe de travail présente le projet final de convention à la Commission des droits de l'homme. Le 20 novembre, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte à l'unanimité la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui oblige les Etats qui la ratifient à en respecter les 54 articles qui traitent du droit de l'enfant à l'éducation, du droit à une famille, du droit à une instruction religieuse, du droit à la santé, du droit à des loisirs, du droit à la sécurité sociale, du droit à la protection contre l'exploitation économique et sexuelle, des droits accordés aux délinquants juvéniles ainsi que de la protection contre la peine capitale et contre l'enrôlement en dessous de 15 ans dans des forces armées.
- 1990** : 60 Etats signent le texte le 26 janvier, puis 20 autres. La convention entre en vigueur le 2 septembre 1990. A ce jour, 191 Etats sur 193 l'ont ratifiée. Ne l'ont pas ratifiée la Somalie et les Etats-Unis.
- 1990** : Assemblée générale du 14 décembre 1990 : adoption des principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ; adoption des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de La Havane) ; adoption des règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo).
- 1993** : Adoption de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- 1996** : Adoption de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants le 25 janvier. Elle consacre les droits procéduraux du mineur et notamment le droit de l'enfant d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures.
- 1996** : Adoption de la Convention de la Haye du 19 octobre sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale – Mesures de protection de l'enfant.
- 2000** : Adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 15 novembre. La Convention est complétée par trois Protocoles dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- 2000** : Adoption de la Charte des droits fondamentaux le 7 décembre. L'article 4 constitue une petite charte de l'enfant européen. L'article 32 interdit le travail des enfants.
- 2003** : Adoption du règlement européen de Bruxelles II bis du 27 novembre. Il fait une place remarquable à l'intérêt et à la parole de l'enfant.
- 2003** : Adoption de la Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants, le 15 mai.

- 2005 : Adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humaines le 16 mai.
- 2005 : Directive « procédure » 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Cette directive prévoit des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés.
- 2011 : Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.
- 2011 : Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.
- 2012 : Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Directive applicable aux mineurs.
- 2012 : Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.
- 2013 : Directive « procédure » 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette directive prévoit des garanties spécifiques pour les mineurs non accompagnés.
- 2013 : Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Directive applicable aux mineurs.
- 2016 : Directive 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédures en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

<p style="text-align: center;">RAPPELS SUR L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN DROIT INTERNE</p>

I. PRINCIPE DE PRIMAUTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

CJUE, 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, affaire 6/64

« A la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE [aussi appelé traité CE ou Traité de Rome] a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leur juridiction. En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et ont créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes ».

La Cour conclut « que le droit du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même » et qu'ainsi « le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté ».

II. APPLICATION DU DROIT DERIVE EN DROIT INTERNE

2.1 Règlements

Définition

Les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont de surcroît directement applicables dans tous les Etats membres.

Portée générale

Ce qui est caractéristique du règlement est qu'il s'applique d'une part, à des situations envisagées objectivement et d'autre part, qu'il s'adresse à des catégories envisagées abstraitement et non à des destinataires particuliers (à la différence des décisions).

Caractère obligatoire complet

Principe

Le règlement est un acte obligatoire dans tous ses éléments : il s'impose aux Etats membres, aux sujets de droit, aux institutions.

Distinction

Les directives ne sont obligatoires que dans ses objectifs et ses fins.

Les avis et les recommandations ne sont pas obligatoires.

Application directe

Pas besoin de transposition dans le droit interne, d'actes ultérieurs qui seraient pris par les Etats membres.

2.2 Directives

Définition

La directive lie tout Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La législation européenne doit donc être reprise dans la législation nationale (adoption de mesures de transposition).

Portée non générale

Les directives sont adressées à des destinataires qui sont, dans le système de l'Union Européenne, les Etats membres.

Il peut s'agir d'un ou de plusieurs Etats membres ou de l'ensemble de ces Etats.

Dans la pratique, on observe que la plupart des directives s'adresse à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne.

Caractère obligatoire partiel

Principe

La directive lie quant aux résultats à atteindre tout en laissant aux Etats membres une liberté quant à la forme et aux moyens.

Objectif à atteindre

L'objectif à atteindre peut-être défini de manière plus ou moins précise et dans un délai fixé en fonction des difficultés.

Moyens et formes

Les Etats peuvent adopter librement une loi, un règlement, un acte administratif, le tout étant de parvenir à la réalisation des objectifs dans le délai fixé.

Toutefois, cela suppose une mesure contraignante (pas de mesure administrative) et efficace (mesure concrète, complète et correcte prise par les autorités réglementaires, législatives et assurée par les services de l'Etat et les autorités jurisprudentielles).

Sanction en cas de retard ou de défaut de transposition

Recours en manquement possible aux fins de condamnation de l'Etat n'ayant pas transposé la directive.

Valeur juridique des directives non transposées

Les justiciables peuvent se prévaloir des directives en l'absence de transposition ou de directive mal transposée à condition que la directive soit claire (obligation de faire ou de ne pas faire), précise (ne nécessite pas de règlement d'application) et inconditionnelle (directement invocable aux termes du délai de transposition).

2.3 Décisions

Définition

La décision n'est obligatoire que pour ses destinataires.

La décision consiste à régler des problèmes individuels, concrets.

Portée non générale

La décision est un acte qui a toujours des destinataires.

Il peut s'agir d'un Etat membre (exemple : déclaration de compatibilité entre une aide Etatique et un traité de l'UE) mais également de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

Caractère obligatoire complet

La décision est obligatoire aussi bien quant aux résultats à atteindre qu'en ce qui concerne les moyens pour y parvenir.

2.4 Recommandations et avis

Définition

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Portée non générale

Le plus souvent, les recommandations et les avis ont un destinataire.

Caractère non obligatoire

Il y a lieu de prendre en considération les recommandations et avis mais aucun caractère obligatoire, faible importance dans le droit de l'Union européenne.

I. EN MATIÈRE PÉNALE

1.1. L'enfant auteur d'infraction

1.1.1. *L'interpellation et la garde à vue*

- Directive de l'Union européenne relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers ou avec les autorités consulaires

Directive applicable aux mineurs.

Les citoyens doivent avoir accès à un avocat **sans retard indu** :

- ✓ avant d'être interrogés par une autorité répressive (par exemple la police) ou judiciaire;
- ✓ pendant toute mesure d'enquête ou mesure de collecte de preuves (par exemple une confrontation) ;
- ✓ à partir du moment où ils sont privés de leur liberté ;
- ✓ en temps utile avant de comparaître devant un tribunal pénal.

Plus spécifiquement, la directive couvre :

- ✓ le droit de **rencontrer en privé** et de **communiquer** avec un avocat ;
- ✓ le droit pour l'avocat de **participer effectivement** à l'interrogatoire de la personne (impliquant le **droit d'accès à la procédure**) et d'être présent lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves ;
- ✓ la **confidentialité** de toutes les formes de communication (rencontres, correspondance, conversations téléphoniques, etc.).

Concernant les personnes soumises à un **mandat d'arrêt européen**, la directive établit le droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution et le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission.

- Directive de l'Union européenne 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Principale disposition : droit d'accès à un avocat et droit d'être assisté d'un avocat. L'assistance d'un avocat est obligatoire lorsqu'ils comparaissent devant une juridiction pour qu'il soit statué sur une détention provisoire ainsi que pendant la détention. Un enfant qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des audiences ne peut pas être condamné à une peine de prison.

Les pays de l'UE doivent également veiller à ce que la privation de liberté, et en particulier la détention, ne soit imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée appropriée aussi brève que possible. Les enfants qui sont détenus sont séparés des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

La directive inclut aussi d'autres garanties, telles que le droit :

- ✓ De recevoir rapidement des informations sur leurs droits, ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure ;
- ✓ De communiquer les informations à un parent ou à un autre adulte approprié ;
- ✓ D'être accompagnés par cette personne pendant les audiences ainsi qu'au cours des autres étapes de la procédure ;
- ✓ À une évaluation personnalisée effectuée par des personnes qualifiées ;
- ✓ À un examen médical si l'enfant est privé de liberté ;
- ✓ À la protection de la vie privée durant les procédures pénales ;
- ✓ D'assister à son procès ;
- ✓ De disposer de voies de recours effectives.

Les juges, les procureurs et les autres professionnels qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine ou ont un accès à une formation spécifique.

1.1.2. *Le déferrement et l'instruction*

1.1.3. *Le jugement*

- **Les garanties structurelles**

Les législations européennes diffèrent quant aux garanties touchant à l'organisation de la justice des mineurs. De nombreux systèmes judiciaires ont créé des juridictions spécialisées dotées de procédures spécifiques visant à rééduquer l'enfant plutôt que de le punir.

Souvent, un même juge se charge d'instruire l'affaire avant de se prononcer, au fond. Ce cumul des fonctions d'instruction et de jugement peut soulever, sur le plan des principes, des interrogations quant à l'impartialité objective du tribunal pour enfant.

CEDH, 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas* : toute la procédure s'est déroulée devant le même juge pour enfant qui cumulait, à l'instar du juge français des enfants, les fonctions d'instruction et de jugement. La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour s'est appuyée sur le fait que le juge néerlandais, à l'exception de la détention provisoire du requérant, n'avait pas usé de ses pouvoirs de juge d'instruction, et que le mineur, assisté par un avocat tout au long de la procédure, avait reconnu les faits qui lui étaient reprochés dès le début de l'instance.

- **Participation effective du mineur à son procès**

Dans certains pays, les tribunaux pour enfants n'existent pas et les mineurs y sont jugés par les mêmes tribunaux que les adultes. Dans ce cas, les garanties procédurales entourant le

procès du mineur doivent tendre vers un unique but : la participation effective de l'enfant à son procès.

- CEDH, 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni et T. c. Royaume-Uni* (2 arrêts) : condamnation, par un tribunal pour adultes, de deux mineur de dix ans pour le meurtre d'un petit enfant de deux ans. La Cour a fixé sa jurisprudence relative à l'autonomie processuel du droit pénal des mineurs :

« il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci ».

Elle conclut qu'il y avait eu violation du droit des requérants mineurs à un procès équitable au motif qu'ils n'avaient pu participer réellement au procès en raison de leur immaturité, de leur situation psychologique fragilisé (situation constatée par des expertises médicales) par la tension extrême qui régnait dans la salle d'audience et en raison de l'absence d'un véritable dialogue avec leurs avocats respectifs.

- CEDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni* : une participation réelle de l'enfant dans la procédure présuppose que l'accusé comprenne « globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée », notamment en conduisant le procès de façon à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé.

Cela signifie que le mineur doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal, et être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense.

1.1.4. Exécution et aménagement des peines

1.2. L'enfant victime

1.2.1. Garanties

- **Le droit à un procès équitable** (article 6§1 de la CESDH)

Principe posé dans un arrêt de la CEDH du 2 juillet 2002 *S.N. c. Suède*, dans lequel la victime avait été interviewée par la police et un enregistrement vidéo de l'interview fut visionné par le tribunal, afin d'évaluer le témoignage : lorsque les tribunaux et l'accusé sont à même de vérifier la fiabilité des preuves données par une jeune victime, le principe d'un procès équitable est respecté.

Lorsque les enfants victimes sont entendues par la police, sans que l'accusé ou son avocat n'aient eu la possibilité de voir un enregistrement de l'entretien, ni de poser des questions aux enfants, la Cour conclut à la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 (CEDH, *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, no 54789/00, § 71, 10 novembre 2005 ; voir aussi l'arrêt *P.S. c. Allemagne* (no 33900/96, § 23) du 20 décembre 2001, dans lequel l'accusé avait été condamné pour atteinte sexuelle sur une petite fille de huit ans sans que l'enfant n'ait jamais été, à aucune phase de la procédure, interrogée par un juge et sans que l'accusé n'ait pu observer le comportement de la fillette dans le cadre d'un interrogatoire, direct ou indirect).

La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'affaire W.S. c. Pologne (19 juin 2007, n°21508/02), où le père avait été accusé d'abus sexuels à l'encontre de sa fille de deux ans dans le cadre d'une procédure de divorce. Pour condamner le requérant, le tribunal s'était fondé sur les rapports d'un expert qui avait interviewé la victime, incapable d'être interrogée par la police en raison de son âge. Cependant, cet entretien n'avait pas été enregistré, et ni le tribunal ni l'accusé n'en avaient eu connaissance.

- **La limitation de la publicité des débats**

Dans une décision d'irrecevabilité, *Tamburini c. France*, 7 juin 2007, la CEDH a estimé que le huis clos des débats devant une Cour d'Assises était une mesure qui correspondait à un besoin manifeste de protection de la vie privée de la victime mineure partie civile, ce qui entrainait dans le champ des restrictions à la publicité des débats énumérées à l'article 6 § 1 de la Convention.

- Directive « victimes » 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI

Les victimes doivent avoir le droit :

- ✓ de comprendre et d'être comprises lors de leurs échanges avec les autorités (utilisation d'un langage simple et clair, par exemple);
- ✓ de recevoir des informations dès leur premier contact avec les autorités;
- ✓ de déposer plainte et de recevoir un récépissé;
- ✓ de bénéficier de services d'interprétation et de traduction (au moins pendant les auditions/interrogatoires);
- ✓ d'être informées de l'évolution du dossier;
- ✓ d'avoir accès aux services d'aide aux victimes.

1.2.2. *Traite des êtres humains*

- **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant**

Adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, elle est le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Elle a été ouverte à la signature des Etats membres lors d'une Conférence politique de haut-niveau organisée à cette occasion à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, pour entrer en vigueur le 29 septembre 2003.

La Convention est complétée par trois Protocoles, qui visent des activités et manifestations spécifiques de la criminalité organisée : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

- **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ouverte à la signature le 16 mai 2005 (entrée en vigueur en France en mai 2008)**

La Convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants.

La Convention s'applique à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationales ou transnationales, liée ou non au crime organisé, et quelles que soient les victimes, femmes, hommes ou enfants et les formes d'exploitation, exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant (le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains : "GRETA") garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

- **Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**

Définitions : Les actes intentionnels suivants sont répréhensibles : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes sous la contrainte à des fins d'exploitation.

Par « exploitation », on entend à tout le moins : i) l'exploitation sexuelle ou la prostitution ; ii) le travail ou les services forcés (notamment la mendicité, l'esclavage, l'exploitation d'activités criminelles ou l'extraction d'organes).

Sanctions : La directive fixe la peine maximale pour ces infractions à au moins 5 années d'emprisonnement et au moins 10 années pour circonstances aggravantes, par exemple si le délit est commis à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables (tels les enfants) ou par une organisation criminelle.

Poursuites : Les pays de l'UE peuvent poursuivre leurs ressortissants pour des infractions commises dans un autre pays de l'UE et utiliser les outils d'investigation à leur disposition tels que la mise sur écoute (par exemple des conversations téléphoniques) ou la surveillance des courriels.

Soutien aux victimes : Les victimes bénéficient d'une assistance avant, pendant et après la procédure pénale afin qu'elles puissent faire valoir les droits qui leur sont accordés en leur qualité de victimes dans un procès pénal. Le soutien peut revêtir la forme d'un accueil dans un refuge' ou de la fourniture d'une assistance médicale et psychologique ainsi que des services d'information et d'interprétation.

Mesures spécifiques concernant les mineurs : Les enfants et les adolescents (âgés de moins de 18 ans) bénéficient de mesures supplémentaires telles qu'une aide visant à assurer leur rétablissement physique et psychosocial, l'accès à l'éducation et, le cas échéant, la possibilité de désigner un tuteur ou un représentant. Ils doivent être interrogés immédiatement, dans des locaux adaptés, par des professionnels compétents.

Les victimes ont le droit de bénéficier d'une protection policière et d'une assistance juridique afin de pouvoir obtenir réparation.

Prévention : Les pays de l'UE doivent adopter des mesures en vue de décourager la demande qui favorise la traite et de lancer des campagnes de sensibilisation et de formation des

fonctionnaires afin de les aider à identifier les victimes et les victimes potentielles de traite et à faire face à ces situations.

Un coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains a été nommé afin de garantir une approche homogène et coordonnée de la lutte contre ce phénomène.

Délai de rétablissement et de réflexion

. *Principe* : chaque partie dans son droit interne doit prévoir un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime.

. *But* : rétablissement de la personne afin qu'elle échappe à l'influence des trafiquants et/ou prenne en connaissance de cause une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes.

. *Pendant ce délai* : aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard de la victime.

Permis de séjour : Obligation pour l'Etat de délivrer un permis de séjour renouvelable aux victimes lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

II. EN MATIÈRE CIVILE (avocat pas obligatoire)

Divorce / séparation des parents, Adoption, Tutelle, Délégation, Enfants en danger (assistance éducative).

- L'avocat n'est pas obligatoire
- Indépendance de l'avocat vis-à-vis des parties à la procédure
- Liberté de l'enfant dans le choix de son avocat
- Informer, rassurer, soutenir
- Audition de l'enfant et aide juridictionnelle de plein droit

La CEDH exerce un contrôle rigoureux sur les garanties procédurales offertes aux parents et à l'enfant, sur la base du droit au procès équitable (article 6§1 CESDH) et au respect de la vie privée (article 8 CESDH).

2.1. Le droit de l'enfant à être entendu

L'article 12 de la **Convention internationale des droits de l'enfant** dispose :

“Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale” .

L'article 24 de la **Charte des droits fondamentaux** dispose :

“L’opinion des enfants est prise en considération pour les sujets qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité”.

Le **Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003** relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (**Bruxelles II bis**) dispose dans ses considérants 19 et 20 (préambule) :

« L’audition de l’enfant joue un rôle important dans l’application du présent règlement sans que cet instrument ait pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière ».

Dans son article 23, le règlement prévoit qu’une décision en matière d’autorité parentale n’est pas reconnue :

« Si, sauf en cas d’urgence, elle a été rendue sans que l’enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l’Etat membre requis, ait eu la possibilité d’être entendu ».

Dans son article 41 relatif au droit de visite, le règlement prévoit que le juge ne délivre le certificat qui permet une reconnaissance immédiate de la décision qui acquiert force exécutoire que :

« Si l’enfant a eu la possibilité d’être entendu, à moins qu’une audition n’ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité ».

L’importance donnée à la parole de l’enfant et à ses souhaits est une garantie procédurale également de plus en plus affirmée par la **Cour européenne des droits de l’homme**.

Bien qu’il n’y ait pas de disposition spécifique sur l’audition de l’enfant dans la CESDH, la Cour semble suivre le mouvement amorcé au niveau international en faveur du recueillement et de la prise en compte de la parole de l’enfant. Elle adopte toutefois une attitude casuistique de la question, et ne semble pas avoir fixé sa jurisprudence :

- Il n’existe pas d’obligation générale et systématique d’entendre le mineur

CEDH, Gr.ch., 8 juillet 2003, Sahin c. Allemagne : *« ce serait aller trop loin »* que d’imposer aux tribunaux internes une audition systématique de l’enfant en audience *« lorsqu’est en jeu le droit de visite d’un parent n’exerçant pas la garde »*. *« Cela dépend des circonstances particulières de chaque cause et compte tenu de l’âge et de la maturité de l’enfant concerné »*.

- Sur le poids accordé à la parole de l’enfant

C’est dans une affaire relative au placement d’un enfant qui refusait de recevoir les visites de son père que la Cour a accepté l’opinion d’après laquelle la fille (âgée de douze ans) du requérant *« était devenue suffisamment mûre pour que l’on tînt compte de son avis, et qu’il ne fallait donc pas autoriser des visites contre son gré »* (CEDH, 23 septembre 1994, Hokkanen c. Finlande).

De même, dans l’affaire Bronda c. Italie (9 juin 1998), la Cour a attaché une importance particulière au fait que la jeune fille, alors âgée de quatorze ans, avait manifesté fermement sa volonté de ne pas quitter sa famille d’accueil.

La CEDH accepte toutefois que l’audition de l’enfant puisse être écartée. Lorsque les conditions de recueil de la parole de l’enfant ne sont pas satisfaisantes, notamment quand

celui-ci fait face à de fortes pressions parentales, son avis peut ne pas être pris en compte (CEDH, 23 septembre 2003, Sophia Gudrun Hansen c. Turquie). En raison de son âge et de son manque de maturité, la Cour considère que son audition peut même être inutile (CEDH, 6 décembre 2005, Eskinazi et chellouche c. Turquie).

La Cour est parvenue à un constat de violation de l'article 8 dans une affaire où la Cour suprême de Finlande s'était exclusivement fondée sur l'avis des enfants pour refuser à leur père le bénéfice du droit de garde, sans prendre en considération d'autres éléments qui jouaient clairement en faveur du père et aussi dans leur propres intérêts, sans tenir d'audience et sans prendre de mesure d'expertise, la loi finlandaise interdisant à l'époque aux tribunaux de mettre en œuvre des décisions contre la volonté exprimée du mineur (CEDH, 6 février 2003, Jakupovic c. Autriche).

2.2. La participation effective des parents

Étant donné l'impact des procédures impliquant des mineurs dans le maintien de l'unité de la famille et des relations entre les différents membres de celle-ci, les parents doivent pouvoir participer de manière effective au processus décisionnel durant toutes les phases (administratives et judiciaire) de la procédure. Ils doivent être en mesure de présenter leurs arguments par écrit ou oralement et avoir accès aux éléments essentiels du dossier (CEDH, 24 février 1995, McMichael c. Royaume-Uni : obligation positive de l'Etat de mettre à disposition du parent toutes les informations invoquées par les autorités pour justifier la mesure de protection édictée).

Les parents sont en droit d'attendre que les décisions rendues par les tribunaux civils, tant dans des affaires concernant la levée de mesures de placement d'enfants, que dans celles relatives à l'exercice du droit de visite après divorce, soient rapidement et pleinement exécutées (CEDH, 28 février 2006, Plasse-Bauer c. France : la non-exécution d'une décision de justice accordant un droit de visite à la mère, du fait de l'impossibilité matérielle pour l'association gérant le point rencontre où devait se dérouler les visites, d'assurer la présence d'un tiers comme il était décidé dans ladite décision, fut la cause directe de l'interruption des rencontres entre la requérante et sa fille. Les autorités internes ont manqué à leur obligation de vérifier préalablement la possibilité pour l'association désignée d'assurer les modalités du droit de visite prévues, et en s'abstenant de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire exécutoire, les autorités judiciaires ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile).

2.3. L'exécution des décisions de justice

La non-exécution des décisions de justice a entraîné une augmentation des affaires relatives à l'enlèvement international d'enfants et à l'application de la Convention de la Haye, qui commande le retour immédiat de l'enfant au parent qui s'est vu confié la garde (CEDH, 24 avril 2003, Sylvester c. Autriche ; CEDH, 26 juin 2003, Maire c. Portugal ; CEDH, 26 juin 2006, Bianchi c. Suisse).

III. EN MATIÈRE TRANSNATIONALE

La convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants envisage notamment dans son article 13 que l'autorité judiciaire ou administrative peut refuser d'ordonner le retour d'un enfant si "elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion"

- Mandat d'arrêt européen ;
- Les mineurs étrangers non accompagnés ;
- L'enfant dans le Règlement Bruxelles II bis

Le droit d'être entendu :

Dans son article 41 relatif au droit de visite, le règlement prévoit que le juge ne délivre le certificat qui permet une reconnaissance immédiate de la décision qui acquiert force exécutoire que :

« Si l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité ».

L'article 42 du règlement prévoit que la juridiction d'origine peut déclarer une décision de retour exécutoire et le juge délivrer le certificat qui donne force exécutoire à sa décision que :

« Si l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité ».

- Règlement Obligations alimentaires

V. LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

S'agissant de la représentation, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour l'assurer lorsque le mineur non accompagné est demandeur d'asile, bénéficiaire de la protection internationale ou victime de la traite des êtres humains. Concernant ceux qui sont en situation irrégulière, les Etats membres ne sont pas tenus de prévoir une forme de représentation, mais seulement d'accorder « l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour » avant que soit prise une décision de retour.

Pour les catégories de mineurs non accompagnés pour lesquelles la représentation est prévue, il n'est pas obligatoire que celle-ci soit assurée par un tuteur, d'autres organismes pouvant en être chargés. Toutefois, cette forme de représentation est celle choisie par la plupart des Etats membres. Le problème est qu'il n'existe pas de conception commune des prérogatives, de la qualification et du rôle de ces représentants. Il arrive très fréquemment que les intéressés ne sachent pas qu'ils ont un tuteur, qui il est, et quelles sont ses responsabilités. Pourtant, outre le rôle qu'ils sont amenés à jouer en matière d'accueil des demandeurs d'asile, ces représentants exercent également des fonctions dans le contexte de l'examen de la demande d'asile.

La proposition de refonte de la directive Procédure précise, quelque peu, le profil et les qualités que doit présenter le représentant. Elle requiert que le représentant « dispose de l'expérience nécessaire dans le domaine de l'accueil des enfants et accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il n'est toutefois pas prévu explicitement que celui-ci doit être indépendant et impartial. Etant donné qu'il peut s'agir d'autorités administratives telles que les « organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour » visés à l'article 10 de la directive 2008/115/CE, des conflits d'intérêts entre les fonctions que ces personnes accomplissent dans l'administration et leur rôle de représentant peuvent survenir.

Néanmoins, l'adoption de la proposition de refonte de la directive Procédure permettrait d'améliorer considérablement la protection de certains mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. En effet, actuellement, les garanties prévues par la directive Procédure sont insuffisantes parce qu'elles ne s'appliquent que durant la procédure dite normale. Or, toutes les demandes d'asile des mineurs non accompagnés ne sont pas traitées dans le cadre de celle-ci, la directive permettant qu'elles soient examinées dans le cadre de procédures accélérées ou à la frontière, lesquelles ne laissent pas suffisamment de souplesse et de temps pour prendre en compte la situation de ces mineurs et sont mises en œuvre par des agents ne possédant pas de qualification spéciale pour traiter les demandes d'asile des enfants, comme la police aux frontières. La volonté de renforcer les garanties qui leur sont offertes a conduit la Commission à proposer que ces procédures dérogatoires ne puissent s'appliquer aux mineurs non accompagnés. L'adoption de la proposition de refonte de la directive Procédure permettrait ainsi d'imposer aux Etats membres de prévoir une forme de représentation, ainsi que les autres types de garanties procédurales, pour tout mineur non accompagné demandeur d'asile, alors qu'actuellement ces garanties varient et sont globalement insuffisantes.

I. L'AVOCAT DU MINEUR PLACE EN GARDE A VUE

Au sein de l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris, l'avocat doit connaître la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et la loi **du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle rendant obligatoire l'assistance de l'avocat pour les mineurs placés en garde à vue.**

Lors du placement en garde à vue du mineur, l'avocat, qu'il soit choisi par le mineur ou ses représentants légaux ou qu'il intervienne dans le cadre de la permanence « garde à vue », doit :

- ✓ se déplacer le plus rapidement possible dans le délai de 2 heures ;
- ✓ éviter de reporter des entretiens et auditions réalisables la nuit ;
- ✓ déterminer précisément le cadre procédural dans lequel se déroule l'enquête et intervenir de manière plus appropriée ;
- ✓ solliciter systématiquement le procès-verbal de notification de placement en garde à vue et les éléments de procédure ;
- ✓ demander des précisions à l'officier de police judiciaire (OPJ) quant à la nature de l'infraction présumée ;
- ✓ s'entretenir avec le mineur hors la présence des policiers ;
- ✓ assister aux auditions, interrogatoires et confrontations ;
- ✓ prendre des notes au cours de l'entretien et de l'audition ;
- ✓ vérifier que l'audition est bien filmée ;
- ✓ il est recommandé de faire une observation écrite pour signaler que l'avocat n'a pas pu avoir accès à l'ensemble des éléments du dossier ;
- ✓ être vigilant sur le respect effectif des droits du mineur placé en garde à vue ;
- ✓ faire des observations si cela s'avère nécessaire : non-respect des droits du mineur, mauvais traitements policiers, caractère indigne des conditions de la garde à vue...
- ✓ concernant les mineurs non accompagnés qui ne comprennent pas la langue parlée, demander le concours d'un interprète lors de l'entretien si cela n'est pas le cas ; vérifier également que le mineur n'est pas victime de traite des êtres humains.
- ✓ l'avocat consignera dans ses observations les questions qu'il avait souhaité poser et qui seraient refusées d'être prises en compte par l'OPJ ;

- ✓ l'avocat est tenu à une obligation de confidentialité, il ne peut parler de la mesure de garde à vue à quiconque et encore moins aux parents le cas échéant.

II. L'AVOCAT DU MINEUR PENAL

Tous les avocats inscrits à l'Antenne des mineurs de Paris sont engagés à avoir connaissance de l'ordonnance du 2 février 1945.

De façon générale, l'avocat d'enfant doit connaître les textes spécifiques applicables aux mineurs mais aussi s'engagent à connaître les principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale.

La connaissance des textes applicables permettra à l'avocat d'enfant de jouer pleinement son rôle et d'être un acteur majeur dans la défense pénale des mineurs.

L'avocat devra connaître les différentes phases pénales spécifiques aux mineurs : phase d'enquête, de poursuite, d'instruction, de jugement, d'exécution et d'application des peines.

Il est rappelé que les dossiers doivent être regardés suffisamment en amont de l'audience pour :

- ✓ Rencontrer son client à son cabinet pour préparer l'audience ;
- ✓ Si le jeune est mis en détention, dans tous les cas de figures, l'avocat doit aller rendre visite à son client en détention.
- ✓ Prendre attache avec les services éducatifs et vérifier si des éléments suffisants sur la personnalité du mineur se trouvent dans son dossier et notamment dans la mesure du possible, des rapports récents en vue de l'audience ;
- ✓ Si le jeune ne s'exprime pas suffisamment bien dans la langue locale, ne pas hésiter à solliciter les services d'un interprète ;
- ✓ Vérifier que les confrères désignés dans le cadre des dossiers d'instruction seront effectivement présents au Tribunal ;
- ✓ Faire appel à un éventuel renfort tant devant le Tribunal qu'en audience de cabinet si le nombre de dossiers est trop important ;
- ✓ Vérifier que le jeune ne soit pas détenu pour une autre cause.

Il est rappelé également que lorsqu'un jeune est connu dans le cadre de plusieurs procédures, il convient qu'un seul avocat assure sa défense tant au civil qu'au pénal (avocat principal).

III. L'AVOCAT DU MINEUR VICTIME

Tout mineur, victime d'une infraction, a droit à un avocat. Ses représentants légaux se constituent partie civile pour lui et choisissent un avocat ou demandent la désignation d'un avocat.

A défaut de constitution de partie civile et de désignation d'un Avocat pour le mineur par ses représentants légaux ou lorsqu'il peut y avoir contradiction d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, le juge peut désigner en principe un administrateur *ad hoc* qui se constituera et choisira un avocat.

Les représentants légaux, qui sont le plus souvent les parents, peuvent désigner un avocat pour eux-mêmes et un avocat spécifique pour l'enfant en leur qualité de représentants légaux. Dans certains dossiers, c'est même indispensable.

Dès que l'avocat est désigné, il se rend au Greffe pour prendre connaissance du dossier. L'avocat reçoit le plus rapidement possible le mineur avec ses représentants légaux, après avoir pris connaissance du dossier. Il doit ensuite le recevoir seul.

S'il constate des contradictions d'intérêts entre le mineur et son ou ses représentants légaux, il doit demander au juge la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Il peut être amené à être l'avocat des parents en leur qualité de parties civiles chaque fois que cela ne risque pas de nuire au mineur. Dès que l'affaire est grave cela ne paraît pas souhaitable. Certains barreaux refusent que l'avocat des représentants légaux du mineur soit aussi leur avocat à titre personnel.

L'Avocat assiste le mineur tout au long de l'instruction puis devant la juridiction de jugement.

Il doit suivre la procédure devant le juge d'Instruction avec diligence.

L'instruction est le plus souvent longue, il est amené à prendre contact avec le mineur chaque fois qu'il est convoqué par le juge ou qu'il a communication d'un acte d'instruction ou que le mineur ou ses parents le souhaitent. Il a souvent intérêt à rencontrer, ou au moins à prendre contact, avec les intervenants autour du mineur (psy, médecins, etc...).

Très souvent, une procédure en assistance éducative est ouverte quand le mineur est victime de violences sexuelles ou autre. L'avocat doit demander à être désigné dans cette procédure. Là, le mineur est partie. L'avocat n'a donc qu'un seul client : le mineur.

Avant le jugement, il doit préparer l'audience avec le mineur ce qui peut nécessiter plusieurs entretiens avec lui et avec ses représentants légaux.

Il devra suivre le mineur en cas d'appel.

Il est souhaitable pour une bonne administration de la Justice, que le même avocat soit désigné pour le mineur lorsqu'il existe une procédure d'assistance éducative, devant le JAF et au pénal afin d'assurer une cohérence à la défense et à l'assistance du mineur.

IV. L'AVOCAT DU MINEUR DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

En France, la présence de l'avocat est facultative, sauf si le jeune la demande.

L'avocat de l'enfant ne peut être celui de son représentant légal.

L'avocat doit s'assurer que le magistrat a été informé de sa présence auprès du jeune pour l'audition.

L'avocat a la possibilité de se rendre au greffe du JAF afin de prendre connaissance du contenu de la lettre que le jeune a adressé au magistrat pour demander son audition.

Cette audition est de droit si l'enfant est capable de discernement.

En fonction des cas, il prend contact avec l'avocat de chaque parent pour lui signaler sa présence.

Il reçoit le jeune à son Cabinet afin de lui permettre de préparer l'audience, lui expliquant notamment que n'étant pas partie à la procédure, le JAF ne fera que l'entendre, et n'est pas tenu de suivre son point de vue.

Postérieurement à l'audience, l'avocat demande communication de la décision.

Il est souhaitable de prendre un dernier contact avec le jeune pour lui expliciter la décision rendue.

Même si sa mission est terminée, l'avocat d'enfant devant le JAF ne peut refuser de renseigner le jeune si celui-ci le contacte à nouveau.

Il en est de même si une nouvelle procédure est initiée par l'un des parents et que l'enfant désire être entendu à nouveau.

Il est souhaitable, pour une bonne administration de la justice, que le même avocat soit désigné pour le mineur lorsqu'il existe une procédure en assistance éducative, devant le JAF et au Pénal afin d'assurer une cohérence à la défense et à l'assistance du mineur.